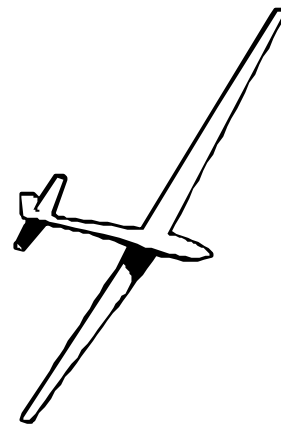




Transports Canada Transport
Canada Canada

Brochure d'information PLANEUR

Auteur : Ginette Imbleau
Agent, Normes de formation de vol
Transports Canada, Région du Québec



Disponible sur internet : http://www.tc.gc.ca/quebec/fr/pilotes/pub_planeur.htm



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Introduction et coordonnées de l'Aviation générale	4
Items requis pour le vol sur planeur	5
Exigences pour le permis d'élève-pilote -planeur	6
Exigences pour la licence de pilote -planeur.....	7
Conditions d'admission à l'examen écrit GLIDE (licence pilote -planeur)	8
Exigences pour la qualification INITIALE d'instructeur de vol -planeur.....	9
Exigences pour la qualification INITIALE d'instructeur de vol <u>d'acrobaties aériennes</u> - planeur	10
Exigences pour le RENOUELEMENT d'une qualification instructeur de vol -planeur et d'instructeur de vol d'acrobaties aériennes - planeur.....	11
Modèle 1 - Lettre de recommandation pour examen écrit.....	12
Modèle 2 - Lettre de recommandation pour licence de pilote -planeur	13
Modèle 3 - Lettre de recommandation pour qualification d'instructeur -planeur	14
(INITIALE ET RENOUELEMENT)	
Modèle 4 - Lettre de recommandation - qualification d'instructeur de vol d'acrobaties aériennes-planeur..	15
Modèle 5 - Dossier de vol quotidien (feuille de vol journalière)	16

Documents supplémentaires (formulaires de Transports Canada)

Demande de permis / Licences pour l'équipage de conduite (26-0196)

Demande d'annotation de qualification (26-0083)

Déclaration médicale pour catégorie 4 (26-0297)

Demande d'immatriculation d'aéronef (26-0522)



TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Extraits du Règlement de l'aviation canadien</u>	PAGE
103.02 Inspection de l'aéronef, demande de documents et interdictions.....	17
103.03 Retour d'un document d'aviation canadien.....	17
103.06 Avis de suspension, d'annulation ou de refus de renouveler un doc. d'aviation canadien.....	17
103.07 Motifs administratifs de suspension, d'annulation ou de refus de renouveler.....	18
104.05 Redevance imposée exigible en dollars canadiens.....	18
104.06 Redevance imposée admissible au délai de 30 jours	18
104.07 Annexes I, II et IV - Montant des redevances	18
400.03 Validité des lettres de compétence, examens écrits et tests en vol.....	19
401.08 Carnet personnel tenu à jour (carnet de vol)	19
401.13 Conditions préalables aux examens écrits.....	20
401.15 Tenue d'un test en vol	20
421.06 Preuve de citoyenneté.....	20
421.13 Conditions préalables aux examens écrits (description détaillée)	21
401.18 Attestation de l'examineur dans le carnet personnel planeur	22
401.19 Avantages - titulaire d'un permis d'élève-pilote.....	22
421.19 Exigences relatives au permis d'élève-pilote.....	22
401.24 Avantages - titulaire d'une licence de pilote -planeur.....	25
421.24 Exigences relatives à la licence de pilote -planeur.....	25
401.81 Annotation d'une qualification d'instructeur de vol par le <u>ministre seulement</u>	28
401.82 Avantages d'un titulaire d'une qualification d'instructeur de vol -planeur	28
401.85 Validité de la qualification <u>d'instructeur de vol -planeur</u>	28
421.82 Exigences relatives à la qualification d'instructeur de vol -planeur.....	28
421.86 Renouvellement d'une qualification d'instructeur de vol -planeur.....	29
421.94 Exigences relatives à la qualification d'instructeur d'acrobaties aériennes	30
406.32 Autorité de vol relative à un aéronef.....	30
406.56 Dossiers des vols quotidiens	30
406.57 Entrées aux carnets de route.....	30
606.02 Assurance-responsabilité	30
605.94 Exigences relatives aux carnets de route.....	31

NOTEZ BIEN :

IMPORTANT

Les présents règlements et normes ont été extraits du *Règlement de l'aviation canadien* dans le but de vous procurer l'information maximale relative aux planeurs.

Nonobstant ces extraits, la dernière révision ou modification au *Règlement de l'aviation canadien* (Parties I à IX) et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

Il est de votre responsabilité de tenir ces règlements et normes à jour en tout temps soit en consultant le site internet http://www.tc.gc.ca/quebec/frame_rac.html ou encore en commandant le *Règlement de l'aviation canadien et ses modifications* au numéro de téléphone sans frais 1-800-305-2059.



**BROCHURE D'INFORMATION
À TOUS LES INSTRUCTEURS DE VOL ET UNITÉS DE FORMATION AU PILOTAGE
CATÉGORIE PLANEUR**

Vous trouverez en annexe une brochure utilitaire, regroupant des renseignements, formulaires ainsi que la Réglementation aérienne canadienne **actuellement** en vigueur pour les instructeurs de vol et unités de formation au pilotage de catégorie planeur.

Veillez prendre note que cette dernière est distribuée dans le seul but d'assister les intervenants concernés et ne constitue **aucunement** un document d'aviation canadien officiel.

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura préséance sur les présentes.

Pour toute assistance ou information supplémentaire requise, n'hésitez pas à communiquer avec notre personnel aux numéros de téléphones suivants:

?? Rendez-vous pour examen écrit :	(514) 633-3863
?? Permis de pilote - planeur :	(514) 633-3863
?? Qualification d'instructeur de vol planeur :	(514) 633-3240
?? Ouverture d'unité de formation au pilotage planeur :	(514) 633-3566
?? Informations générales - Aviation de loisir :	(514) 633-3566
?? Modifications aux opérations de vol et administratives :	(514) 633-3240
?? Manifestations aéronautiques spéciales :	(514) 633-3578
?? Immatriculation des aéronefs :	(514) 633-3580
?? Télécopieur (Aviation générale) :	(514) 633-3585
?? Bureau médical de l'Aviation civile :	(514) 633-3258
?? Télécopieur (Bureau médical) :	(514) 633-3247
?? Adresse internet Transports Canada :	http://www.tc.gc.ca/quebec
?? Adresse internet RAC/CARs :	http://www.tc.gc.ca/quebec/frame_rac.html
?? Commander publications (RAC/CARs et autres) :	1-800-305-2059

Conjuguons nos efforts pour maintenir notre système d'aviation civile efficace et sécuritaire.

MICHEL AUBERT
Surintendant régional
Normes de formation de vol

TRANSPORTS Canada
700, Leigh Capreol
Dorval, Québec H4Y 1G7

**POUR FAIRE PARTIE DE LA LISTE DE DISTRIBUTION
ET RECEVOIR LES MODIFICATIONS DE CETTE BROCHURE
VEUILLEZ S.V.P. AVISER TRANSPORTS CANADA PAR
COURRIER EN RETOURNANT L'AVIS D'INSCRIPTION CI-APRÈS
À L'ADRESSE MENTIONNÉE CI-CONTRE, PAR TÉLÉPHONE
AU (514) 633-3240, PAR TÉLÉCOPIEUR AU (514) 633-3585
OU PAR COURRIEL À nfvol@tc.gc.ca**

INSCRIPTION - BROCHURE D'INFORMATION PLANEUR

Préférence (langue) : Français Anglais

PRÉNOM : _____ #

LICENCE _____

NOM DE FAMILLE : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

Ville : _____ Province : _____ Code Postal : _____



ITEMS REQUIS POUR UN VOL SUR PLANEUR

- I. Planification de vol
 - ✍ Dossier de vol quotidien (feuille de vol journalière) remplie et approuvée (*voir modèle 5*)
- II. Certificat médical **valide**
- III. Permis d'élève-pilote ou de pilote -planeur **valide**
 - ✍ Qualification d'instructeur -planeur **valide** (si applicable)
- IV. Preuve de mise à jour des connaissances
- V. Certificat d'immatriculation d'aéronef **valide à bord de l'aéronef** (*RAC, 202.26*)
- VI. Certificat d'assurance-responsabilité à bord de l'aéronef **valide** (*RAC, article 606.02 (9)*)
- VII. Autorité de vol (certificat de navigabilité) (*RAC 406.32*)

RETOUR D'UN VOL SUR PLANEUR

- I. Remplir le carnet personnel (carnet de vol) adéquatement (*RAC 401.08*)
- II. Remplir le dossier de vol quotidien adéquatement (*RAC 605.94 (Modèle 5)*)
- III. Remplir le carnet de route adéquatement (*RAC 406.56 & 406.57*)
- III. Vérifier que le carnet de vol, dossier de formation et dossier de vol quotidien (feuille de vol journalière) en plus du carnet de route concordent parfaitement.



PERMIS D'ÉLÈVE-PILOTE - PLANEUR

Exigences relatives au permis d'élève-pilote - planeur, en vertu du Règlement de l'aviation canadien, article 421.19 :

Le demandeur doit :

1. démontré une confirmation de sa citoyenneté (Règlement de l'aviation canadien, article 421.06 ;
2. avoir atteint 14 ans révolus ;
3. être titulaire d'une déclaration médicale, d'une lettre d'évaluation médicale ou d'un certificat médical **valide** de catégorie 1, 3 ou 4 ;
4. présenter une attestation dans laquelle le titulaire d'une qualification d'instructeur de vol -planeur confirme que le demandeur a réussi à un examen portant sur les sujets suivants :
 - A) Règlement de l'aviation canadien ;
 - B) règles et procédures de la circulation aérienne ;
 - C) procédures du contrôle de la circulation aérienne aux aéroports et aux aérodromes non-controlés ;
 - D) procédures du contrôle de la circulation aérienne concernant les vols en VFR;
 - E) règles spéciales de vol à vue ;
 - F) circulaires d'information et suppléments de l'AIP Canada ;
 - G) autorisations et instructions du contrôle de la circulation aérienne .

NOTE : La période de validité médicale d'un permis, catégorie planeur, est de 60 mois (c.-à-d. 5 ans) (Réf. : Règlement de l'aviation canadien, article 421.19 (1) c) (iv) (A).

Une fois que les exigences relatives à la citoyenneté, à l'âge, à l'aptitude médicale et aux connaissances sont satisfaites en fournissant une preuve à la personne autorisée, un permis d'élève-pilote est délivré pour la catégorie planeur par un agent autorisé.



LICENCE DE PILOTE PLANEUR

Exigences relatives à la licence de pilote - Planeur, en vertu du Règlement de l'aviation canadien, article 421.24 :

Le demandeur doit :

1. avoir atteint 16 ans révolus ;
2. être titulaire d'un certificat médical **valide** de catégorie 4 pour licence de pilote -planeur ou de catégorie supérieure ;
Note : En prévision de l'obtention d'une qualification d'instructeur planeur, nous vous suggérons de vous assurer d'être éligible à la catégorie médicale 1 ou 3 requise avant de débiter votre formation.
3. avoir réussi à un cours théorique - planeur, d'au moins 15 heures ;
4. avoir obtenu au moins 60% à l'examen écrit en vue de l'obtention de la licence de pilote - planeur ;
(voir conditions d'admission à la page suivante)
5. **dans les 24 mois qui précèdent la date de la demande**, avoir réussi, à bord **d'un planeur** et sous la direction et la surveillance du titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - planeur **valide**, au moins 6 heures de vol comprenant :
 - a) un minimum d'une heure d'instruction en double commande et deux heures de vol en solo, et
 - b) au moins 20 décollages et 20 atterrissages ;
6. soumettre une **lettre de recommandation** émanant d'une titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - planeur **valide** et qui est qualifié sur la méthode de lancement pour le type de planeur utilisé pour le test, indiquant que le candidat a démontré, en vol et au sol, son aptitude à effectuer les manoeuvres normales et d'urgence appropriées au planeur utilisé pour le programme de formation avec un niveau de compétence approprié à celui d'une personne titulaire d'une licence de pilote - planeur.(voir modèle 2)

Note : Lorsque le demandeur réussit le test en vol planeur requis pour obtenir la licence, l'examineur de test en vol doit l'attester dans le carnet personnel du demandeur et y préciser la méthode de lancement utilisée pour le test en vol, la date ainsi que le nom, la signature et le numéro de licence de l'examineur. (Réf. : Règlement de l'aviation canadien 401.18 et 421.18)

7. payer les **droits exigibles** en vertu de la partie 1 du Règlement de l'aviation canadien.

Note : Certains crédits peuvent s'appliquer à un titulaire d'une licence de pilote d'une autre catégorie d'aéronef canadienne ou délivrée sur la foi d'une licence étrangère ainsi qu'aux demandeurs étrangers. Pour plus de détails, vous référer au Règlement de l'aviation canadien 421.24.



Conditions générales ADMISSION À L'EXAMEN ÉCRIT GLIDE

Exigences à rencontrer pour l'admission à l'examen écrit GLIDE, en vue de l'obtention d'une licence de pilote -planeur, en vertu du Règlement de l'aviation canadien, article 421.24 :

1. Présenter une pièce d'identité avec signature et photo.
2. Être titulaire d'une déclaration médicale ou d'un certificat médical **valide**, catégorie 1, 3 ou 4.

Note : *S.V.P. vous présenter avec votre médical original ou avec une déclaration médicale de l'aviation civile (formulaire 26-0301 français ou 26-0297 anglais) à titre de preuve afin d'accélérer le processus d'admission)*

3. Présenter préférablement une lettre de recommandation **originale**, signée par un instructeur de vol **valide**, catégorie planeur (*voir modèle 1*)
4. Preuve de **50%** des 6 heures d'expérience nécessaires, soit **3 heures** effectuées dans les 24 mois :

?? carnet de vol de pilote **original** (*préférablement certifié par un instructeur de vol valide, catégorie planeur*)
5. Payer les **droits exigibles** en vertu de la partie 1 du Règlement de l'aviation canadien

NOTE : *En vertu du Règlement de l'aviation canadien, article 400.03 (modifié par la lettre de politique GA98-02), les lettres de compétence et les examens écrits exigés en vue de la délivrance d'une licence de pilote -planeur ou de l'annotation de la qualification d'instructeur planeur doivent avoir été terminés dans les 24 mois précédant la date de la demande de la licence ou de la qualification.*



QUALIFICATION INITIALE
INSTRUCTEUR DE VOL - PLANEUR
(à la licence de pilote -planeur)

Exigences relatives à la qualification d'instructeur de vol - Planeur, INITIALE en vertu du Règlement de l'aviation canadien, article 421.82 :

Le demandeur doit :

1. avoir atteint l'âge de 18 ans révolus ;
2. posséder un certificat médical de catégorie 1 ou 3 ;
3. avoir accumulé un minimum de :
 - a) 20 heures de vol comprenant au moins 125 vols dont 10 au moins auront été effectués à bord d'un planeur biplace; ou
 - b) 10 heures de vol comprenant au moins 200 vols dont 10 au moins auront été effectués à bord d'un planeur biplace.

(heures de vol d'instruction reçu de l'instructeur de vol qualifié afin que le futur instructeur apprenne à enseigner le vol sur planeur à un futur élève. Durant ces heures de vol, le demandeur agit comme instructeur de vol et doit prendre la position de l'instructeur dans l'aéronef.

4. présenter une lettre de recommandation signée par un titulaire d'une qualification d'instructeur de vol -planeur **valide** attestant que le demandeur possède les compétences nécessaires pour donner de l'instruction sur planeur. (Voir modèle 3)
5. payer les droits exigibles en vertu de la partie 1 du Règlement de l'aviation canadien.

NOTES: *⚡ Un instructeur de vol n'est pas habilité à conférer des privilèges d'instructeur de vol à un autre candidat. SEUL le Ministre (Transports Canada) détient l'autorité pour attribuer une telle qualification. (Réf. : Règlement de l'aviation canadien, article 401.06)*
⚡ Le renouvellement du certificat médical ne constitue AUCUNEMENT le renouvellement de votre annotation d'instructeur de vol - planeur.



QUALIFICATION INITIALE
INSTRUCTEUR DE VOL D'ACROBATIES AÉRIENNES - PLANEUR
(à la licence de pilote -planeur)

Exigences relatives à la qualification d'instructeur de vol d'acrobaties aériennes- Planeur, INITIALE en vertu du Règlement de l'aviation canadien, article 421.94 :

Le demandeur doit :

1. avoir, **au préalable**, obtenu la qualification d'instructeur de vol planeur en vertu du *Règlement de l'aviation canadien 401.94*.
2. présenter une lettre de recommandation signée par un titulaire d'une qualification d'instructeur de vol d'acrobaties aériennes - planeur **valide** attestant que le demandeur a démontré ses capacités d'effectuer et d'enseigner les figures d'acrobaties aériennes sur planeur ; (*voir modèle 3*)

OU

3. démontrer qu'il possède les capacités nécessaires pour effectuer et enseigner les acrobaties aériennes.
4. payer les droits exigibles en vertu de la partie 1 du Règlement de l'aviation canadien.

Note : Le titulaire d'une qualification d'instructeur d'acrobaties aériennes - avion, doit être considéré comme ayant satisfait aux exigences précisées ci-dessus.

NOTES: *⚡ Un instructeur de vol n'est pas habilité à conférer des privilèges d'instructeur de vol à un autre candidat. SEUL le Ministre (Transports Canada) détient l'autorité pour attribuer une telle qualification. (Réf. : Règlement de l'aviation canadien, article 401.06)*
⚡ Le renouvellement du certificat médical ne constitue AUCUNEMENT le renouvellement de votre annotation d'instructeur de vol d'acrobaties aériennes - planeur.



**RENOUVELLEMENT D'UNE QUALIFICATION
D'INSTRUCTEUR DE VOL - PLANEUR
ET D'INSTRUCTEUR DE VOL D'ACROBATIES AÉRIENNES - PLANEUR**
(à la licence de pilote -planeur)

Exigences relatives au **RENOUVELLEMENT** de la qualification d'instructeur de vol (d'acrobaties aériennes si il y a lieu)- Planeur, en vertu du Règlement de l'aviation canadien, article 421.86 :

Le demandeur doit :

1. présenté un carnet de vol dûment complété et signé démontrant qu'il a effectué au moins 3 heures de vol comme instructeur de vol - planeur au cours des 12 derniers mois (acrobaties aériennes si il y a lieu) qui précèdent la date de la demande de renouvellement. Le demandeur doit présenter son **carnet personnel (carnet de vol)** à titre de preuve pour satisfaire cette exigence ; (*Référence : Règlement de l'aviation canadien, article 401.08*)

OU

2. présenter une **lettre de recommandation** du titulaire d'une qualification d'instructeur de vol- planeur de même catégorie **valide**, attestant que le demandeur maîtrise les techniques d'instruction en usage et qu'il possède les compétences nécessaires pour exercer les fonctions d'instructeur de vol - planeur ; (*Voir modèles 3 et 4*)

NOTE : L'instructeur de vol qualifié doit s'assurer que les compétences du demandeur rencontrent la norme avant de recommander le renouvellement dudit instructeur
EXEMPLE : Effectuer un vol de compétence.

3. payer les droits exigibles, en vertu de la partie 1 du Règlement de l'aviation canadien.

NOTES : *⚡* Un instructeur de vol n'est pas habilité à conférer des privilèges d'instructeur de vol à un autre candidat. SEUL le Ministre (Transports Canada) détient l'autorité pour attribuer une telle qualification. (Réf. : Règlement de l'aviation canadien, article 401.06)

***⚡* Le renouvellement du certificat médical ne constitue AUCUNEMENT le renouvellement de votre annotation d'instructeur de vol - planeur.**

Modèle 1

EN-TÊTE DE L'UNITÉ DE FORMATION AU PILOTAGE ou INSTRUCTEUR DE VOL INDÉPENDANT

**LETTRÉ DE RECOMMANDATION POUR EXAMEN ÉCRIT
POUR PILOTE DE PLANEUR**

Prénom et nom de famille (en lettres moulées)	No médical/permis (5802)
---	--------------------------

Le candidat/La candidat(e) susmentionné(e) a complété et réussi la formation théorique pour être admis à l'examen écrit pour :

la licence de pilote de planeur :

Le candidat/La candidat(e) susmentionné(e) a totalisé _____ heures de vol à bord d'un planeur et sous la surveillance du titulaire d'une qualification d'instructeur de vol **valide** - planeur.

RECOMMANDÉ PAR :

(EN LETTRES MOULÉES) INSTRUCTEUR DE VOL VALIDE , RESPONSABLE DE LA FORMATION DU(DE LA) CANDIDAT(E)	 (NO. DE LICENCE)
SIGNATURE	DATE

Documents exigés avant l'admission à l'examen écrit :

(Réf. : RAC 401.13)

- ?? certificat médical ou déclaration médicale **valide** pour la licence ou la qualification demandée
- ?? pièce d'identité avec signature et photo
- ?? lettre de recommandation dûment complétée et signée par un instructeur de vol **qualifié et valide (non obligatoire)**
- ?? carnet personnel (carnet de vol) **original**
- ?? frais exigibles en vertu de la partie I du Règlement de l'aviation canadien.

Modèle 2

EN-TÊTE DE L'UNITÉ DE FORMATION AU PILOTAGE ou INSTRUCTEUR DE VOL INDÉPENDANT

**LETTRÉ DE RECOMMANDATION
POUR LICENCE DE PILOTE -PLANEUR**

Prénom et nom de famille (en lettres moulées)	No médical/permis (5802)
---	--------------------------

Le candidat/La candidat(e) susmentionné(e) a totalisé _____ heures de vol à bord d'un planeur et sous la direction et la surveillance du titulaire d'une qualification d'instructeur de vol **valide** - planeur et a réussi à un cours théorique –planeur.

Heures de vol TOTAL	Heures de vol SOLO	Heures de vol EN DOUBLE COMMANDE	Décollages et atterrissages TOTAL	Décollages et atterrissages SOLO
---------------------	--------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------

Le candidat/La candidat(e) susmentionné(e) a démontré son aptitude à effectuer les manœuvres normales et d'urgence appropriées au planeur utilisé pour le programme de formation avec un niveau de compétence approprié à celui d'une personne titulaire d'une licence de pilote – planeur.

RECOMMANDÉ PAR :

(EN LETTRES MOULÉES) INSTRUCTEUR DE VOL VALIDE , RESPONSABLE DE LA FORMATION DU(DE LA) CANDIDAT(E)	(NO. DE LICENCE)
SIGNATURE	DATE

Documents exigés en vue de l'obtention de la licence de pilote planeur (Réf. : RAC 421.24)

- ?? demande de permis dûment complétée et signée (form.26-0196)
- ?? lettre de recommandation dûment complétée et signée par un instructeur de vol **qualifié et valide**
- ?? carnet personnel (carnet de vol) **original**
- ?? frais exigibles en vertu de la partie I du Règlement de l'aviation canadien.

Modèle 3

EN-TÊTE DE L'UNITÉ DE FORMATION AU PILOTAGE ou INSTRUCTEUR DE VOL INDÉPENDANT

**LETRE DE RECOMMANDATION
QUALIFICATION(S) D'INSTRUCTEUR PLANEUR**

Prénom et nom de famille (en lettres moulées)	No de licence de pilote planeur (5802)
---	--

Le candidat/La candidat(e) susmentionné(e) a accumulé les heures de vol suivantes, sur planeur :

Heures de vol total	Heures de vol solo	Heures de vol d'instruction en double commande	Vols totaux	Vols totaux sur biplace
---------------------	--------------------	--	-------------	-------------------------

Qualification d'instructeur -planeur INITIALE :

Le candidat/La candidat(e) susmentionné(e) a démontré sa compétence à exécuter et à enseigner les manoeuvres normales et d'urgence appropriées au planeur utilisé pour la formation, et ce à un niveau de compétence correspondant à celui du titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - planeur.

RENOUVELLEMENT de la qualification d'instructeur planeur :

Le candidat/La candidat(e) susmentionné(e) maîtrise les techniques d'instruction en usage et possède les compétences nécessaires pour exercer les fonctions d'instructeur de vol - planeur.

RECOMMANDÉ PAR :

(EN LETTRES MOULÉES) INSTRUCTEUR DE VOL VALIDE, RESPONSABLE DE LA FORMATION/VÉRIFICATION DU(DE LA) CANDIDAT(E)	 (NO. DE LICENCE)
 SIGNATURE	 DATE

Documents à soumettre en vue de l'obtention de la qualification d'instructeur planeur : (Réf. : 421.82 et 421.85)

INITIALE SEULEMENT :- demande d'annotation de qualification dûment complétée et signée (form.26-0083) ;
- carnet de vol **original** et dossier de formation de pilote (recommandé) ;
- lettre de recommandation dûment complétée et signée par un instructeur de vol **qualifié et valide**.

RENOUVELLEMENT : - lettre de recommandation dûment complétée et signée par un instructeur de vol **qualifié et valide** ; **OU**
- carnet de vol prouvant au moins 3 heures d'instruction en double commande dans les 12 derniers mois;

INITIALE ET RENOUVELLEMENT : frais exigibles en vertu de la partie I du Règlement de l'aviation canadien.

Modèle 4

EN-TÊTE DE L'UNITÉ DE FORMATION AU PILOTAGE ou INSTRUCTEUR DE VOL INDÉPENDANT

**LETTRE DE RECOMMANDATION
QUALIFICATION(S) D'INSTRUCTEUR D'ACROBATIES AÉRIENNES - PLANEUR**

Prénom et nom de famille (en lettres moulées)	No de licence de pilote planeur (5802)
---	--

Le candidat/La candidat(e) susmentionné(e) a accumulé les heures de vol d'acrobaties aériennes suivantes, sur planeur :

Heures de vol total	Heures de vol solo	Heures de vol d'instruction en double commande	Vols totaux	Vols totaux sur biplace
---------------------	--------------------	--	-------------	-------------------------

Qualification d'instructeur d'acrobaties aériennes - planeur INITIALE :

Le candidat/La candidat(e) susmentionné(e) a démontré ses capacités d'effectuer et d'enseigner les figures d'acrobaties aériennes sur planeur.

RENOUVELLEMENT de la qualification d'instructeur d'acrobaties aériennes - planeur :

Le candidat/La candidat(e) susmentionné(e) maîtrise les techniques d'instruction en usage et possède les compétences nécessaires pour exercer les fonctions d'instructeur de vol d'acrobaties aériennes - planeur.

RECOMMANDÉ PAR :

(EN LETTRES MOULÉES)	
INSTRUCTEUR DE VOL VALIDE, RESPONSABLE DE LA FORMATION/VÉRIFICATION DU(DE LA) CANDIDAT(E)	(NO. DE LICENCE)
SIGNATURE	DATE

Documents à soumettre en vue de l'obtention de la qualification d'instructeur planeur : (Réf. : 421.94 et 421.85)

INITIALE SEULEMENT :- demande d'annotation de qualification dûment complétée et signée (form.26-0083) ;
- carnet de vol **original** et dossier de formation de pilote (recommandé) ;
- lettre de recommandation dûment complétée et signée par un instructeur de vol d'acrobaties aériennes qualifié et valide.

RENOUVELLEMENT : - lettre de recommandation dûment complétée et signée par un instructeur de vol d'acrobaties aériennes qualifié et valide ; **OU**
- carnet de vol prouvant au moins 3 heures d'instruction en double commande dans les 12 derniers mois;

INITIALE ET RENOUVELLEMENT : frais exigibles en vertu de la partie I du Règlement de l'aviation canadien.



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

103.02 Inspection de l'aéronef, demande de documents et interdictions

(1) Le propriétaire ou l'utilisateur d'un aéronef doit, après avoir reçu un avis raisonnable du ministre, permettre l'inspection de l'aéronef conformément à l'avis.

(2) Toute personne doit soumettre un document d'aviation canadien ou un dossier technique ou tout autre document aux fins d'inspection selon les conditions précisées dans la demande faite par un agent de la paix, un agent d'immigration ou le ministre si cette personne, selon le cas :

- a) est le titulaire d'un document d'aviation canadien;
- b) est le propriétaire, l'utilisateur ou le commandant de bord d'un aéronef à l'égard duquel un document d'aviation canadien, un dossier technique ou un autre document est conservé;
- c) a en sa possession un document d'aviation canadien, un dossier technique ou un autre document relatif à un aéronef ou à un service aérien commercial.

(3) Il est interdit :

- a) de prêter un document d'aviation canadien à une personne qui n'y a pas droit selon le présent règlement, ou de laisser une telle personne l'utiliser;
- b) de mutiler, de modifier ou de rendre illisible un document d'aviation canadien.

(4) Pour l'application du présent article, " autres documents " comprend tous les écrits, papiers et divers registres établis, gardés ou tenus par le propriétaire, l'utilisateur ou le commandant de bord d'un aéronef afin de consigner toute intervention, activité, performances ou utilisation de l'aéronef ou de consigner les activités du propriétaire, de l'utilisateur ou des membres d'équipage de cet aéronef, qu'il s'agisse ou non de documents qui doivent être établis, gardés ou tenus à jour selon la loi.

103.03 Retour d'un document d'aviation canadien

Lorsqu'un document d'aviation canadien est suspendu ou annulé, le titulaire doit le retourner au ministre immédiatement après la date de la prise d'effet de la suspension ou de l'annulation. 202.26 Certificat d'immatriculation à bord de l'aéronef

Il est interdit d'utiliser un aéronef au Canada, autre qu'un aéronef visé au paragraphe 202.43(1), ou un aéronef canadien à l'extérieur du Canada à moins que le certificat d'immatriculation de l'aéronef ne soit transporté à bord de l'aéronef.

Section III - Documents d'aviation canadiens

103.06 Avis de suspension, d'annulation ou de refus de renouveler

(1) L'avis délivré par le ministre en application des paragraphes 6.9(1) et (2) de la Loi comprend les renseignements suivants :

- a) une description des faits reprochés;
- b) en cas de suspension par le ministre du document d'aviation canadien, la durée de celle-ci;
- c) un énoncé portant que le dépôt d'une requête en révision auprès du Tribunal n'a pas pour effet de suspendre la mesure de suspension ou d'annulation prise par le ministre, mais qu'une demande écrite peut être faite auprès du Tribunal, en application du paragraphe 6.9(4) de la Loi, pour que la mesure soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête.

(2) L'avis délivré par le ministre en application des paragraphes 7(1) et (2) de la Loi comprend les renseignements suivants :

- a) la date de prise d'effet de la suspension;



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

- b) les conditions selon lesquelles la suspension prend fin;
 - c) un énoncé portant que le dépôt d'une requête en révision auprès du Tribunal n'a pas pour effet de suspendre la mesure de suspension.
- (3) L'avis délivré par le ministre en application des paragraphes 7.1(1) et (2) de la Loi comprend les renseignements suivants :
- a) en cas de suspension ou d'annulation par le ministre du document d'aviation canadien, la date de prise d'effet de celle-ci;
 - b) en cas de suspension par le ministre du document d'aviation canadien, la durée de celle-ci ou les conditions selon lesquelles elle prend fin;
 - c) un énoncé portant que le dépôt d'une requête en révision auprès du Tribunal n'a pas pour effet de suspendre la mesure de suspension, d'annulation ou de refus de renouveler.

103.07 Motifs administratifs de suspension, d'annulation ou de refus de renouveler

Outre les motifs précisés aux articles 6.9 à 7.1 de la Loi, le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un document d'aviation canadien dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le titulaire du document d'aviation canadien l'a remis volontairement au ministre;
- b) le document d'aviation canadien a été mutilé, modifié ou rendu illisible;
- c) l'aéronef visé par le document d'aviation canadien a été détruit ou désaffecté;
- d) le service aérien commercial, les autres services ou les entreprises visés par le document d'aviation canadien sont abandonnés. Délais

104.05 Sous réserve de l'article 104.06, la redevance imposée en vertu de la présente sous-partie est exigible en dollars canadiens dès le début de la prestation du service.

104.06 La redevance imposée à l'égard des services suivants est exigible en dollars canadiens dans les 30 jours suivant la date indiquée sur chaque facture soumise par le ministre :

- a) le traitement de certificats médicaux visés à l'article 20 de l'annexe IV de la présente sous-partie;
- b) l'approbation de produits aéronautiques visés à l'article 104.03;
- c) les frais visés à l'article 104.04 à l'égard du traitement de demandes à l'extérieur du Canada.

ANNEXE I (articles 104.01 et 104.02 et paragraphe 104.07(1))
GÉNÉRALITÉS

	Colonne I	Colonne II
Article	Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées	Redevances (\$)
1.	Délivrance d'une exemption ministérielle en vertu du paragraphe 5.9(2) de la Loi sur l'aéronautique	475
2.	Remplacement d'un document d'aviation canadien mutilé, perdu ou détruit	35
3.	Délivrance, à la suite d'une demande de l'industrie, d'une évaluation ou d'une autorisation concernant des produits de formation de l'industrie	690
4.	Réponse à une demande du public à l'égard des antécédents des aéronefs	55

ANNEXE II (articles 104.01 et 104.02 et paragraphe 104.07(1))
IMMATRICULATION DES AÉRONEFS



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

Article	Colonne I Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées	Colonne II Redevances (\$)
1.	Réservation d'une marque d'immatriculation	45
2.	Attribution ou réservation d'une marque d'immatriculation spéciale	140
3.	Délivrance d'un certificat d'immatriculation en ce qui concerne :	
	a) une immatriculation provisoire ou temporaire	65
	b) une immatriculation permanente	110
	c) un changement apporté à un certificat, autre qu'un changement d'adresse	65

ANNEXE IV (articles 104.01 et 104.02 et paragraphe 104.07(1))

DÉLIVRANCE DES LICENCES ET FORMATION DU PERSONNEL

Article	Colonne I Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées	Colonne II Redevances (\$)
3.	Tenue d'un examen ou d'une reprise d'examen pour un permis, une qualification ou une annotation de membre d'équipage de conduite.	35
5 c)	Délivrance d'un permis de pilote - avion ultra-léger ou d'un permis de pilote autogire	55
14.	Annotation d'une qualification sur une licence ou un permis de membre d'équipage de conduite, autre qu'une annotation visée à l'article 4	30
16.	Délivrance d'une licence, d'un permis ou d'un certificat médical temporaires aux personnes qui en font la demande ou à la demande du titulaire	40
17.	Délivrance d'une prolongation de validité d'un certificat médical, d'une qualification de vol aux instruments ou d'une qualification d'instructeur de vol	50
20 j)	Traitement par un employé du ministère des Transports d'un certificat médical, en ce qui concerne un permis de pilote - avion ultra-léger, si la période de validité du certificat médical est de 60 mois	185

400.03(1) Les tests, les lettres de compétence et les examens, y compris toutes les parties d'un examen divisé en parties, exigés en vue de la délivrance d'un permis ou d'une licence ou de l'annotation d'une qualification sur un permis ou une licence doivent avoir été terminés dans les 12 mois précédant la date de la demande du permis, de la licence ou de la qualification.

(modifié par lettre de politique 02/98 : Validité des tests en vol=12 mois et examens écrits = 24 mois)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux examens écrits qui sont exigés en vue de la délivrance d'un permis d'élève-pilote.

401.08(1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite doit tenir à jour un carnet personnel conformément au paragraphe (2) et aux normes de délivrance des licences du personnel quant aux points suivants :

- a) l'expérience acquise relative au permis, à la licence ou à la qualification;
- b) la mise à jour des connaissances.

(2) Le carnet personnel tenu à jour aux fins visées aux alinéas (1)a) et b) doit contenir le nom du titulaire et les renseignements suivants à l'égard de chaque vol :

- a) la date du vol;
- b) le type d'aéronef et sa marque d'immatriculation;
- c) le poste de membre d'équipage de conduite occupé par le titulaire;
- d) les conditions de vol de jour, de nuit, en VFR et en IFR;
- e) s'il s'agit d'un vol en avion ou en hélicoptère, les lieux de départ et d'arrivée;
- f) s'il s'agit d'un vol en avion, tous les décollages et atterrissages à des endroits intermédiaires;
- g) le temps de vol;



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

- h) s'il s'agit d'un vol en planeur, la méthode de lancement utilisée pour le vol;
- i) s'il s'agit d'un vol en ballon, la méthode de gonflage utilisée pour le vol.

(3) Il est interdit à toute personne de faire une inscription dans un carnet personnel à moins qu'elle ne satisfasse à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) la personne est le titulaire de ce carnet;
- b) la personne a été autorisée par le titulaire du carnet à faire l'inscription.

Conditions préalables aux examens

401.13 Avant de se présenter à un examen écrit, le demandeur d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite doit satisfaire aux conditions préalables de l'examen précisées dans les normes de délivrance des licences du personnel quant aux points suivants :

- a) l'aptitude physique et mentale;
- b) l'identité;
- c) la recommandation de l'instructeur de vol qui est responsable de la formation du demandeur;
- d) l'expérience.

Tenue d'un test en vol

401.15(1) Il est interdit à toute personne de donner un test en vol exigé en vue de la délivrance ou du renouvellement d'un permis ou d'une licence de membre d'équipage de conduite ou de l'annotation d'une qualification sur un tel permis ou une telle licence, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) la personne est désignée par le ministre pour donner le test en vol;
- b) le test en vol est donné conformément aux normes de délivrance des licences du personnel et à la norme de test en vol applicable.

(2) Le ministre doit tenir un dossier de chaque test en vol qui est exigé en vue de la délivrance ou du renouvellement d'un permis ou d'une licence de membre d'équipage de conduite d'avion ou d'hélicoptère ou de l'annotation d'une qualification sur un tel permis ou une telle licence.

421.06 Délivrance et annotation d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite

(1) Preuve de citoyenneté

Les documents suivants sont acceptés comme preuve de citoyenneté :

- a) un certificat de citoyenneté;
- b) un Certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger délivré par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- c) un certificat de naissance ou de baptême canadien ou délivré par un pays dont les ressortissants n'ont pas à être munis d'un passeport pour voyager au Canada; une copie certifiée conforme par l'autorité qui a délivré le certificat ou une copie dûment notariée;
- d) un passeport; si aucune date d'expiration ne figure sur le passeport, une attestation du fait qu'il est valide doit être présentée par le pays dont le demandeur est citoyen;



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

e) une licence de membre du personnel de l'aéronautique sur laquelle figure la citoyenneté du titulaire et qui est délivrée par le pays dont le demandeur est citoyen;

f) une fiche ou un visa d'immigrant (formulaire IMM1000) délivré à l'immigrant reçu par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

421.13 Conditions préalables aux examens

(1) Pour être admissible à l'examen écrit obligatoire en vue d'un permis, d'une licence ou d'une qualification, le demandeur doit satisfaire aux normes médicales du permis, de la licence ou de la qualification, et il doit présenter une preuve d'aptitude médicale dans l'une des formes suivantes :

- a) un certificat médical correspondant à la catégorie médicale pertinente;
- b) une lettre d'évaluation médicale (formulaire 26-0417) correspondant à la catégorie médicale pertinente;
- c) dans le cas d'un permis d'élève-pilote - avion, de pilote - avion ultra-léger ou d'une licence de pilote - planeur, une déclaration médicale de l'aviation civile (formulaire 26-0301 français ou 26-0297 anglais);
- d) un certificat médical temporaire correspondant à la catégorie médicale pertinente; ou
- e) un rapport d'examen médical correspondant à la catégorie médicale pertinente rédigé par l'agent médical régional de l'aviation.

(2) Pour être admissible à un examen écrit, le demandeur doit présenter une preuve d'identité sous forme de permis, de licence ou de tout autre document officiel portant sa signature et sa photographie.

(3) Pour être admissible à l'examen écrit obligatoire en vue d'un permis, d'une licence ou d'une qualification :

- a) le demandeur d'un permis de pilote - autogire, d'une licence de pilote privé ou d'une licence de pilote professionnel doit présenter une lettre de recommandation de l'unité de formation au pilotage stipulant qu'il a réussi le cours d'instruction théorique au sol et qu'il possède des connaissances suffisantes pour se présenter à l'examen écrit;
(modifié 1998/03/23; version précédente)
- b) le demandeur d'une qualification d'instructeur de classe 4 doit présenter une lettre de recommandation de l'instructeur qui lui a donné l'instruction théorique au sol et qu'il possède des connaissances suffisantes pour se présenter à l'examen écrit;
(modifié 1998/03/23; version précédente)
- c) le demandeur membre des Forces canadiennes doit présenter la preuve qu'il possède ses ailes de pilote;
- d) le demandeur qui est titulaire d'une licence délivrée par un État contractant est exempté de l'obligation de présenter la lettre de recommandation pourvu qu'il demande l'obtention d'une licence canadienne équivalente.

(4) Pour être admissible à l'examen écrit obligatoire en vue d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite, le demandeur doit obligatoirement démontrer qu'il a l'expérience et la formation mentionnées ci-dessous :
(modifié 1998/03/23; version précédente)

- a) le demandeur d'un permis de pilote - autogire, d'un permis de pilote de loisir - avion ou d'une licence de pilote privé doit avoir accumulé 10 heures de vol à bord d'un aéronef de la même catégorie ou être titulaire d'un permis pilote - avion ultra-léger;
(modifié 1998/03/23; version précédente)
- b) le demandeur d'une qualification d'instructeur de vol de classe 4 doit avoir satisfait à 50 pour cent des conditions de la formation en vol et à toutes les conditions de l'instruction théorique au sol;
- c) le demandeur d'une qualification d'instructeur de vol de classe supérieure doit avoir satisfait à 50 pour cent des conditions d'expérience d'un instructeur de vol;
- d) le demandeur d'une qualification de vol aux instruments doit avoir accumulé au moins 20 heures de vol aux instruments en vol ou au sol;



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

(modifié 1998/03/23; version précédente)

e) les autres demandeurs doivent avoir accumulé au moins 50 pour cent de l'expérience totale en vol exigée en vue d'un permis, d'une licence ou d'une qualification.

(modifié 1998/03/23; version précédente)

Attestation de l'examineur dans le carnet personnel - Planeurs et ballons

401.18(1) Lorsque le demandeur d'une licence de pilote - planeur réussit le test en vol requis pour obtenir cette licence, l'examineur de test en vol doit l'attester dans le carnet personnel du demandeur et y préciser la méthode de lancement utilisée pour le test en vol ainsi que tout autre renseignement précisé dans les normes de délivrance des licences du personnel.

(2) Lorsque le titulaire d'une licence de pilote - planeur démontre, conformément aux normes de délivrance des licences du personnel, des méthodes de lancement supplémentaires à un instructeur qui est titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - planeur, cet instructeur doit l'attester dans le carnet personnel du titulaire et y préciser les méthodes de lancement supplémentaires utilisées.

(3) Lorsque le demandeur d'une licence de pilote - ballon réussit le test en vol requis pour obtenir cette licence, l'examineur de test en vol doit l'attester dans le carnet personnel du demandeur et y préciser la méthode de gonflage utilisée pour le test en vol ainsi que tout autre renseignement précisé dans les normes de délivrance des licences du personnel.

(4) Lorsque le titulaire d'une licence de pilote - ballon démontre, conformément aux normes de délivrance des licences du personnel, des méthodes de gonflage supplémentaires à un instructeur qui est titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - ballon, cet instructeur doit l'attester dans le carnet personnel du titulaire et y préciser les méthodes de gonflage supplémentaires utilisées.

Avantages

401.19 Le titulaire d'un permis d'élève-pilote peut, uniquement pour son entraînement en vol ou son test en vol, agir en qualité de commandant de bord de tout aéronef de la catégorie visée par le permis, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le vol est effectué au Canada en vol VFR de jour;

b) dans le cas d'un entraînement en vol :

(i) l'entraînement est dispensé sous la direction et la surveillance du titulaire d'une qualification d'instructeur de vol pour cette catégorie d'aéronef,

(ii) aucun passager ne se trouve à bord;

c) dans le cas d'un test en vol :

(i) le test est donné conformément à l'article 401.15,

(ii) aucun passager autre que la personne visée à l'alinéa 401.15(1)a) ne se trouve à bord.

SECTION III - PERMIS D'ÉLÈVE-PILOTE

421.19 Exigences relatives au permis d'élève-Pilote

(1) Le permis d'élève-pilote est délivré pour les catégories d'aéronef suivantes : autogire, avion ultra-léger, planeur, ballon, avion et hélicoptère.

(2) Conditions de délivrance du permis d'élève-pilotes

Le demandeur du permis d'élève-pilote doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Citoyenneté



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

Confirmation de la citoyenneté conformément au paragraphe 421.06(1).

b) Âge

(i) Confirmation de l'âge conformément au paragraphe 421.06(2);

(ii) Le demandeur doit avoir 14 ans révolus, pour les permis de toutes catégories d'aéronef.

c) Aptitude médicale et période de validité

(i) Le demandeur du permis d'élève-pilote - autogire, ballon ou hélicoptère doit détenir l'un des documents suivants :

(A) une lettre d'évaluation médicale (formulaire 26-0417), catégorie 1 ou 3; ou

(B) un certificat médical (formulaire 26-0055), catégorie 1 ou 3.

(ii) Le demandeur d'un permis d'élève-pilote - avion doit présenter l'un des documents suivants :
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(A) un candidat qui satisfait aux exigences spécifiées à la partie "B" de la déclaration médicale de l'aviation civile (formulaire 26-0297) peut signer cette déclaration. Le candidat doit faire remplir la partie "C" de la déclaration médicale par un médecin agréé au Canada. Puis, le candidat peut être considéré comme ayant satisfait aux normes médicales de catégorie 4.
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(B) un candidat qui ne satisfait pas aux exigences spécifiées à la déclaration médicale de l'Aviation civile doit satisfaire aux exigences de l'examen médical, conformément aux normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives aux exigences médicales et doit être titulaire d'un certificat médical valide ou d'une lettre d'évaluation médicale, catégorie 1, 3 ou 4.
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(iii) Le demandeur d'un permis d'élève-pilote - avion ultra-léger ou planeur doit présenter l'un des documents suivants :
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(A) une déclaration médicale de l'aviation civile (formulaire 26-0297) signée selon laquelle le demandeur doit être considéré comme ayant satisfait aux normes médicales de catégorie 4; ou
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(B) un certificat médical (formulaire 26-0055), catégorie 1, 3 ou 4; ou
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(C) une lettre d'évaluation médicale (formulaire 26-0417), catégorie 1, 3, ou 4.
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(iv) Période de validité
(modifié 1998/03/23; version précédente)

La période de validité médicale d'un permis est de :
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(A) 60 mois (c.-à-d. 5 ans), dans le cas d'un permis, catégorie avion ultra-léger, planeur ou avion;
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(B) dans le cas d'un permis pour toute autre catégorie d'aéronef :



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

(I) 24 mois si le titulaire est âgé de moins de 40 ans, ou

(II) 12 mois si le titulaire est âgé de 40 ans ou plus.

d) Connaissances

Le demandeur d'un permis d'élève-pilote doit se conformer aux exigences relatives aux connaissances de la façon suivante :

(ii) Planeur

Présenter une attestation dans laquelle le titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - planeur confirme que le demandeur a réussi à un examen qui portait sur les points suivants :

- (A) Règlement de l'aviation canadien;
- (B) autorisations et instructions du contrôle de la circulation aérienne;
- (C) procédures du contrôle de la circulation aérienne concernant les vols en VFR;
- (D) procédures du contrôle de la circulation aérienne aux aéroports et aux aérodromes non contrôlés;
- (E) règles spéciales de vol à vue;
- (F) circulaires d'information et suppléments de l'AIP Canada.

(iii) Autres catégories (unités de formation au pilotage)

Présenter une attestation, provenant de l'unité de formation au pilotage, indiquant qu'il a obtenu une note d'au moins 90 pour cent à l'examen écrit Réglementation aérienne pour le permis d'élève-pilote ou pour les postulants étrangers et militaires de la licence de pilote privé (PSTAR), qui porte sur les sujets mentionnés au sous-alinéa (ii) ci-dessus. L'examen PSTAR doit avoir été corrigé par rapport à une note de 100 pour cent par les instructeurs de vol ou au sol de l'unité de formation au pilotage, et ces instructeurs doivent s'être assurés que le demandeur n'a plus de points faibles;

(iv) Autres catégories (dans les locaux de Transports Canada)

Obtenir au moins 90 pour cent à l'examen écrit PSTAR dans les locaux de Transports Canada. Cet examen doit avoir été corrigé par rapport à une note de 100 pour cent par un ordinateur. Ce dernier génère ensuite une lettre explicative soulignant les points faibles et les renvois pertinents du guide d'étude et de référence.

e) Expérience et compétences

(modifié 1998/03/23; version précédente)

Une fois les exigences relatives à la citoyenneté, à l'âge, à l'aptitude médicale et aux connaissances sont satisfaites en fournissant une preuve à la personne autorisée, un permis d'élève-pilote est délivré pour la catégorie visée. L'instructeur de vol devra s'assurer que le demandeur possède l'expérience et les compétences nécessaires pour voler en solo avant de lui permettre d'effectuer son premier vol en solo.

(3) Délivrance d'un permis d'élève-pilote:

- a) Une fois les exigences satisfaites, un permis d'élève-pilote sera délivré par une personne qui a reçu une délégation de pouvoirs l'autorisant à délivrer un tel permis.
- b) Un second permis d'élève-pilote devra être remis à l'élève qui reçoit simultanément une formation à l'égard de deux catégories différentes d'aéronef (ex. : avion, planeur, avion ultra-léger, etc.), pourvu que le certificat médical soit valide pour la deuxième catégorie d'aéronef.

SECTION V - LICENCE DE PILOTE

Planeurs - Avantages

401.24 Le titulaire d'une licence de pilote - planeur peut, en vol VFR de jour :



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

- a) agir en qualité de commandant de bord d'un planeur à bord duquel il n'y a pas de passager;
- b) agir en qualité de commandant de bord d'un planeur à bord duquel il y a des passagers, si les conditions suivantes sont réunies ;
 - (i) le planeur est lancé selon une méthode attestée par le titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - planeur dans le carnet personnel du titulaire en application des paragraphes 401.18(1) ou (2),
 - (ii) le titulaire a déjà utilisé cette méthode de lancement au cours d'au moins trois vols en solo;
- c) agir en qualité de commandant de bord ou de copilote d'un aéronef uniquement pour son entraînement en vol ou son test en vol, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) dans le cas d'un entraînement en vol :
 - (A) l'entraînement est dispensé sous la direction et la surveillance du titulaire d'une qualification d'instructeur de vol pour cette catégorie d'aéronef,
 - (B) aucun passager ne se trouve à bord,
 - (ii) dans le cas d'un test en vol :
 - (A) le test est donné conformément à l'article 401.15,
 - (B) aucun passager autre que la personne visée à l'alinéa 401.15(1)a) ne se trouve à bord.

SECTION IV - PERMIS DE PILOTE

421.24 Exigences relatives à la licence de pilote - Planeur

(1) Âge

Le demandeur doit avoir atteint l'âge de 16 ans révolus.

(2) Aptitude médicale et période de validité

- a) Le demandeur doit être titulaire d'un certificat médical de validation de catégorie 4 pour licence de pilote - planeur.
- b) Le demandeur qui satisfait aux exigences précisées dans la déclaration médicale de l'aviation civile, qu'il signe, doit être considéré comme ayant satisfait aux normes médicales de catégorie 4.
- c) La période de validité médicale pour le titulaire de la licence est de 60 mois.
- d) Pour maintenir la licence en état de validité, le demandeur doit obtenir un nouveau certificat médical de catégorie 1, 3 ou 4.



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

(3) Connaissances

Le demandeur doit avoir :

a) réussi à un cours d'instruction théorique au sol sur planeur d'au moins 15 heures, portant sur les sujets suivants :

- (i) Règlement de l'aviation canadien;
- (ii) aérodynamique et mécanique du vol;
- (iii) météorologie;
- (iv) cellules, circuits et systèmes;
- (v) instruments de vol;
- (vi) navigation;
- (vii) opérations aériennes;
- (viii) procédures d'urgence;
- (ix) facteurs humains, dont la prise de décisions du pilote.

b) obtenu une note d'au moins 60 pour cent à un examen écrit en vue de l'obtention de la licence de pilote - planeur (GLIDE).

(4) Expérience

a) Dans les 24 mois qui précèdent la date de la demande, le demandeur doit avoir réussi à un cours de formation en vol d'au moins six heures sur planeur, sous la surveillance et la direction d'un instructeur de vol - planeur.

b) La formation en vol doit comprendre un minimum de :

- (i) une heure d'instruction de vol en double commande, et
- (ii) deux heures de vol en solo, dont 20 décollages et 20 atterrissages.

(5) Compétences

a) Dans les 12 mois qui précèdent la date de la demande de la licence, le demandeur doit avoir démontré en vol et au sol qu'il a les connaissances et les compétences suffisantes pour effectuer les manoeuvres normales et d'urgence avec le niveau de compétence pertinent à celui d'une personne titulaire d'une licence de pilote - planeur. (modifié 1998/03/23; version précédente)

b) Une lettre attestant que le demandeur possède les compétences nécessaires doit être rédigée par le titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - planeur qui est qualifié sur la méthode de lancement pour le type de planeur utilisé pour le test. (modifié 1998/03/23; version précédente)

(6) Crédits

a) Connaissances

- (i) Le titulaire d'un permis de pilote ou d'une licence de pilote dans toute autre catégorie d'aéronef à l'exception des avions ultra-légers doit être considéré comme ayant accumulé 10 des 15 heures de l'instruction théorique au sol prescrite
- (ii) Le titulaire d'une licence de pilote - avion doit être considéré comme ayant satisfait aux exigences relatives à l'instruction théorique au sol.

(iii) Le demandeur qui est titulaire d'une licence de pilote - avion doit être considéré comme ayant satisfait aux exigences



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

relatives à l'examen écrit.

b) Expérience

Le titulaire d'une licence de pilote - avion doit faire réduire à trois le nombre d'heures de formation en vol - planeurs, pourvu qu'il reçoive la formation minimale en vol.

(7) Licence délivrée sur la foi d'une licence étrangère
(modifié 1999/03/01; version précédente)

a) Le titulaire d'une licence de pilote - Planeur délivrée par un État contractant ou d'une organisation acceptable à cet État, est considéré comme ayant satisfait aux exigences suivantes :
(modifié 1999/03/01; version précédente)

(i) l'exigence d'instruction théorique au sol;
(modifié 1999/03/01; version précédente)

(ii) l'exigence de l'examen écrit et celle du test en vol, à condition, toutefois, que la licence étrangère ne soit pas délivrée sur la foi d'une licence délivrée par un autre État contractant, et que le demandeur :
(modifié 1999/03/01; version précédente)

(A) satisfasse aux exigences relatives à l'expérience;
(modifié 1999/03/01; version précédente)

(B) obtienne une note d'au moins 90% à l'examen écrit intitulé "Réglementation aérienne pour le permis d'élève-pilote ou pour les postulants étrangers et militaires de la licence de pilote privé" (PSTAR); et
(modifié 1999/03/01; version précédente)

(C) ait effectué aux commandes de planeurs au moins 5 décollages et 5 atterrissages dans les 6 mois précédant la date de la demande de la licence canadienne.
(modifié 1999/03/01; version précédente)

b) Au lieu de l'exigence spécifiée à division (7)a)(ii)(C) ci-dessus, un demandeur peut effectuer au moins 2 décollages et 2 atterrissages au cours des 6 mois qui précèdent la date de la demande de la licence canadienne, et obtenir d'un titulaire d'une qualification canadienne d'instructeur de vol - Planeur, une attestation de compétence pour le transport de passagers.
(modifié 1999/03/01; version précédente)

c) Le ministre appose sur la licence une mention portant que celle-ci est délivrée sur la foi d'une licence étrangère.
(modifié 1999/03/01; version précédente)

d) Le ministre raye la mention sur la licence à condition que le demandeur satisfasse aux exigences
(modifié 1999/03/01; version précédente)

(i) d'un examen écrit (GLIDE); et

(ii) d'un test en vol.

(8) Crédits applicables aux demandeurs étrangers
(modifié 1999/03/01; version précédente)

a) Le demandeur titulaire d'une licence de pilote - Planeur, délivrée par un État contractant ou une organisation acceptable à cet État, qui ne désire pas obtenir une licence canadienne sur la foi d'une licence étrangère, peut être considéré par le ministre comme ayant satisfait à l'exigence relative à l'instruction théorique au sol.

b) Le demandeur doit satisfaire à toutes les autres exigences canadiennes applicables.

401.81 Le ministre annote une qualification d'instructeur de vol - planeur, ballon ou autogire sur les permis et les licences suivants, selon le cas, si le demandeur de la qualification satisfait aux exigences visées à l'article 401.06 :



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

- a) permis de pilote - autogire;
- b) licence de pilote - planeur;
- c) licence de pilote - ballon.

Planeur - Avantages

401.82 Le titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - planeur peut :

- a) dispenser l'entraînement en double commande en vue de la délivrance d'une licence de pilote - planeur;
- b) dispenser l'entraînement en double commande en vue de l'annotation d'une qualification de type sur une licence de pilote - planeur;
- c) autoriser un stagiaire à effectuer un vol en solo à bord d'un planeur;
- d) dispenser l'instruction théorique au sol et l'entraînement en vol en vue de l'annotation d'une qualification d'instructeur de vol - planeur sur une licence de pilote - planeur;
- e) faire subir un test en vol au stagiaire et le recommander en vue de :
 - (i) la délivrance d'une licence de pilote - planeur,
 - (ii) l'annotation d'une qualification de type sur sa licence de pilote - planeur,
 - (iii) l'annotation d'une qualification d'instructeur de vol - planeur sur sa licence de pilote - planeur;
- f) attester la compétence du titulaire d'une licence de pilote - planeur à transporter des passagers à bord d'un planeur;
- g) annoter les méthodes de lancement dans le carnet personnel d'un stagiaire.

Période de validité

401.85(1) Les qualifications d'instructeur de vol - planeur et les qualifications d'instructeur de vol - ballon sont valides pour la période précisée sur la licence conformément aux normes de délivrance des licences du personnel, à condition que cette période n'excède pas 37 mois.

(2) La qualification d'instructeur de vol - autogire est valide pour la période précisée sur la licence conformément aux normes de délivrance des licences du personnel, à condition que cette période n'excède pas 13 mois.

SECTION XX - QUALIFICATIONS D'INSTRUCTEUR DE VOL - PLANEUR

421.82 Exigences relatives à la qualification d'instructeur de vol - Planeur

(1) Âge

Le demandeur doit avoir atteint l'âge de 18 ans révolus.

(2) Aptitude médicale

Le demandeur doit posséder un certificat médical de validation de licence de catégorie 1, ou

(3) Expérience

Le demandeur doit avoir accumulé un minimum de :



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

- a) 20 heures de vol comprenant au moins 125 vols dont 10 au moins auront été effectués à bord d'un planeur biplace; ou
- b) 10 heures de vol comprenant au moins 200 vols dont 10 au moins auront été effectués à bord d'un planeur biplace.

(4) Compétences

Le demandeur doit produire une recommandation, émise par le titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - planeur, attestant qu'il possède les compétences nécessaires pour donner de l'instruction sur planeur.

(5) Crédits

- a) Le demandeur qui est titulaire d'une licence de pilote privé ou de pilote de classe supérieure - avion doit faire réduire de 25 pour cent le temps de vol et le nombre de vols exigés.
- b) Le demandeur ayant accumulé plus de 100 heures de vols et qui est titulaire d'une licence de pilote privé ou de pilote de classe supérieure peut recevoir une qualification d'instructeur de vol - planeur après avoir accumulé au moins 10 heures de vol sur planeur, et un minimum de 50 vols dont dix au moins sur planeur biplace.
- c) Le demandeur qui est titulaire d'une licence de pilote professionnel ou de pilote de classe supérieure et qui possède une qualification d'instructeur de vol - avion doit recevoir une qualification d'instructeur de vol - planeur après avoir effectué au moins 25 vols sur planeur dont dix au moins sur planeur biplace.

421.86 Renouvellement d'une qualification d'instructeur de vol - Planeur;
(modifié 1999/03/01; version précédente)

(1) Planeur

Le demandeur du renouvellement d'une qualification d'instructeur de vol - planeur doit :

- a) avoir accumulé un minimum de trois heures de vol en tant qu'instructeur de vol - planeur au cours des 12 mois précédents; ou
- b) présenter une recommandation du titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - planeur attestant que le demandeur maîtrise les techniques d'instruction en usage et qu'il possède les compétences nécessaires pour exercer les fonctions d'instructeur de vol - planeur.

(4) Prolongations

Le ministre peut, à titre exceptionnel, prolonger la durée de validité d'une qualification d'instructeur de vol - planeur, ballon ou autogyre pour au plus 90 jours de la date d'expiration de la qualification, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) la demande de renouvellement de la qualification est soumise au cours de la période de validité de celle-ci;
- b) le demandeur peut justifier de l'absence d'occasions raisonnables d'obtenir le renouvellement au cours des 90 jours précédant l'expiration de la qualification.



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

421.94 Exigences QUALIFICATION D'INSTRUCTEUR D'ACROBATIES AÉRIENNES - PLANEUR

(1) Le demandeur doit :

- a) présenter une lettre de recommandation du titulaire d'une qualification d'instructeur d'acrobaties aériennes - planeur, attestant qu'il a démontré ses capacités d'effectuer et d'enseigner les figures d'acrobaties aériennes sur planeur; ou
- b) démontrer qu'il possède les capacités nécessaires pour effectuer et enseigner les acrobaties aériennes.

(2) Crédits

Le titulaire d'une qualification d'instructeur d'acrobaties aériennes - avion doit être considéré comme ayant satisfait aux exigences précisées ci-dessus.

406.32 Autorité de vol relative à un aéronef

Il est interdit à l'unité de formation au pilotage d'utiliser un aéronef dans le cadre d'un service d'entraînement en vol, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) dans le cas d'une unité de formation au pilotage qui utilise un avion ou un hélicoptère, un certificat de navigabilité qui satisfait aux exigences de l'article 31 de la Convention a été délivré à l'égard de l'aéronef en application de l'article 507.02;

b) dans le cas d'une unité de formation au pilotage qui utilise un planeur, un ballon ou un autogire, une autorité de vol a été délivrée pour cet aéronef en application de la sous-partie 7 de la partie V;

c) l'aéronef est conforme aux exigences de l'article 405.23.406.56 Dossier des vols quotidiens

Afin de maintenir un contrôle d'exploitation, l'unité de formation au pilotage qui utilise un avion, un hélicoptère ou un planeur doit établir, tenir à jour et conserver, pendant une période minimale de deux ans après la consignation d'une entrée, un dossier des vols quotidiens qui est conforme aux normes de délivrance des licences du personnel.

406.56 Dossier des vols quotidiens

Afin de maintenir un contrôle d'exploitation, l'unité de formation au pilotage qui utilise un avion, un hélicoptère ou un planeur doit établir, tenir à jour et conserver, pendant une période minimale de deux ans après la consignation d'une entrée, un dossier des vols quotidiens qui est conforme aux normes de délivrance des licences du personnel.

406.57 Entrées au carnet de route

L'unité de formation au pilotage qui utilise un avion, un hélicoptère ou un planeur doit désigner une personne chargée de consigner les entrées dans un carnet de route conformément à l'article 605.94.

606.02 Assurance-responsabilité

(1) Le présent article s'applique au propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada ou immatriculé sous le régime des lois d'un État étranger et utilisé au Canada, qui n'est pas tenu de contracter, à l'égard de l'aéronef, l'assurance-responsabilité prévue à l'article 7 du Règlement sur les transports aériens.

(8) Il est interdit au propriétaire autre qu'un propriétaire visé aux alinéas (2)a), b) ou c) d'utiliser un aéronef à moins d'avoir contracté, pour chaque sinistre lié à l'utilisation de l'aéronef, une assurance-responsabilité couvrant la responsabilité civile d'un montant au moins égal à :

- a) 100 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef ne dépasse pas 1 043 kg (2 300 livres);



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

(9) Sous réserve du paragraphe (10), il est interdit au propriétaire et à l'utilisateur d'un aéronef d'utiliser celui-ci à moins que ne soit transportée à bord une preuve démontrant que l'assurance-responsabilité est contractée conformément au présent article.

605.94 Exigences relatives aux carnets de route

(1) Les renseignements indiqués à la colonne I de l'annexe I de la présente section doivent être inscrits dans le carnet de route au moment indiqué à la colonne II et par la personne responsable de l'inscription indiquée à la colonne III.

(2) Il est interdit d'effectuer une seule inscription dans un carnet de route concernant une série de vols, sauf dans les cas suivants :

- a) l'aéronef est utilisé par le même commandant de bord au cours de la série de vols;
- b) un dossier des vols quotidiens est utilisé en application de l'article 406.56.

(3) Le propriétaire d'un aéronef doit conserver les entrées d'un carnet de route pour une période d'au moins :

- a) soit un an;
- b) soit trois ans, lorsque l'aéronef est immatriculé conformément à l'article 202.16 et que le carnet de route sert à consigner les renseignements relatifs au temps de vol de l'aéronef.

(4) À moins que les renseignements suivants concernant chacun des vols effectués ne soient inscrits dans le plan de vol exploitation ou la fiche de données de vol exploitation, le commandant de bord d'un aéronef utilisé dans le cadre d'un service aérien commercial en vol international doit les inscrire dans le carnet de route :

- a) les noms et fonctions des membres d'équipage;
- b) les points et heures de départ et d'arrivée;
- c) le temps de vol;
- d) le type de vol, privé, travail aérien, régulier ou non régulier;
- e) les incidents ou remarques concernant le vol.